

Arrêt

n° 166 371 du 25 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie watchi et de religion catholique. Origininaire de Tsévié, vous résidiez à Lomé depuis 2008. Formé en menuiserie aluminium, vous travailliez dans le domaine depuis 2012. De longue date, vous êtes également membre actif du parti d'opposition ANC [Alliance Nationale pour le Changement].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Pour le parti ANC, vous distribuiez des tracts, affichiez des posters de propagande et participiez aux manifestations.

Le premier août 2013, vous rentriez de votre travail lorsque vous avez été arrêté, en rue, et emmené en voiture jusqu'au camp FIR à Agoé. Là, vous avez été violemment battu durant les deux premiers mois

de votre détention, car les geôliers désiraient obtenir des informations sur le parti. Vous avez été libéré le 6 novembre 2013 et avez, par la suite, appris que votre parti s'était battu pour que vous soyez relâché. Après cette détention, vous avez repris vos activités pour le parti et c'est plus d'un an après que vous avez rencontré de nouveaux problèmes, à l'approche des élections. Le 8 avril 2015, deux agents en civil se sont présentés très tôt chez vous et vous ont sommé de les suivre. Ils vous ont emmené à la réserve de la gendarmerie, où vous êtes resté seul en cellule. Là, vous avez à nouveau été violenté à de nombreuses reprises : les agents désiraient savoir ce qui avait été prévu par l'ANC en cas d'échec aux élections. Avec l'aide du commandant [K.], vous vous êtes échappé et avez passé deux semaines chez votre oncle avant de retourner au domicile familial. Vous avez ensuite repris vos activités au sein de l'ANC, mais, lors d'un meeting de l'ANC plus tard en 2015, vous pensez avoir été repéré par des espions en civil. Le 21 septembre 2015, des hommes ont débarqué chez vous en votre absence, et votre femme a été rouée de coups, tant et si bien qu'elle est décédée, trois jours après, de ses blessures. C'est cet incident qui vous a convaincu vous et votre famille de la nécessité, pour votre sécurité, de quitter le pays.

Le 5 octobre 2015, vous avez quitté le Togo en taxi-bus pour vous rendre à Cotonou. Vous y avez passé quelques jours chez un ami de votre oncle, [K.], avant de prendre la voiture pour Abuja. C'est de là que vous avez quitté le continent africain, par avion, muni de votre passeport, le 12 novembre 2015. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, et avez introduit votre demande d'asile le 2 décembre 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être tué par les forces de l'ordre de votre pays, en raison de votre militantisme au sein d'un parti politique d'opposition. Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de vos déclarations. Relevons que le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance à l'ANC. Toutefois, divers éléments empêchent de tenir pour établies les persécutions que vous dites avoir subies.

En effet, en premier lieu, amené à parler des actions que vous entrepreniez dans le cadre de votre engagement dans le parti, force est de constater que vous vous avérez incapable de fournir des informations claires et détaillées. Ainsi, tout d'abord, questionné quant à ce qui se disait et se faisait lors des réunions de parti, vous vous cantonnez à expliquer qu'on vous y expliquait « comment fonctionne le parti, puis on parlait des actualités politiques. On nous expliquait aussi les moyens, les réflexions, les solutions ». Invité à en dire plus, vous ajoutez, vous répétant, que « c'était là l'essentiel de ce qui se disait. Pour faire des échanges de vue, des débats, des approches de solution, etc. » (rapport d'audition, p.14) Il ressort de vos déclarations concernant ces réunions que vous êtes incapable d'en donner un aperçu concret et convaincant. Ensuite, amené à parler de votre militantisme sur le terrain, vous expliquez que vous distribuiez des tracts, colliez des affiches et teniez le parlophone lors des manifestations (rapport d'audition, p.15). Cependant, à nouveau, vos déclarations concernant la teneur exacte de ces activités ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous y avez effectivement pris part. En effet, vous expliquez qu'avec votre parlophone, vous disiez que « c'est gratuitement que nous le faisons, qu'on n'a pas été payés pour », et à propos de la distribution de tracts, vous vous contentez d'expliquer que vous scandiez que « si vous voulez que le Togo change, alors rejoignez-nous » (rapport d'audition, p.15). Le caractère très laconique de vos déclarations concernant ces activités atteste, dans le Chef du Commissariat général, du fait que vous n'y avez pas pris part. Enfin, invité à citer les manifestations auxquelles vous auriez participé, vous détournez la question en expliquant le contexte dans lequel le parti les organise (rapport d'audition, p.15), et, à la question de savoir comment étaient organisées les marches de 2010, vous vous limitez, pour commencer, à expliquer leur lieu de rendez-vous et leur point de chute (rapport d'audition, p.15) avant d'ajouter sommairement, enjoint à le faire, que « ces marches n'ont jamais été faciles », les forces de l'ordre bloquaient « certaines rues qu'on devait pas passer mais on insistait pour passer, ça donnait lieu à des protestations, les forces de l'ordre intervenaient alors à coups de gaz lacrymogènes » (rapport d'audition, p.16).

Le caractère laconique et stéréotypé de ces dernières déclarations cumulé à l'absence de contenu de vos affirmations précédentes confirme, aux yeux du Commissariat général, le manque de crédibilité qui transparaît dans votre récit concernant les actions militantes que vous auriez entreprises.

En second lieu, puisqu'il est établi que vous n'avez pas participé aux actions que vous dites, aucune validité ne peut être accordée à vos déclarations soutenant que les autorités vous persécutent pour ces raisons. En outre, invité à expliquer les raisons qui ont poussé les forces de l'ordre à vous arrêter vous précisément, vous vous montrez incapable de donner une justification cohérente. En effet, vous expliquez avoir été arrêté pour « des accusations fallacieuses, mensongères. En réalité derrière ces accusations mensongères il y avait des motifs politiques, j'étais militant actif pour mon parti, tout cela visait à me décourager ». Interpelé sur le fait que, selon vos dires, vous étiez nombreux à distribuer des tracts (rapport d'audition, p.15), vous tentez de vous justifier en expliquant que vous avez aussi été arrêté pour les manifestations et qu'en ce qui concerne la distribution de tracts, vous n'étiez pas pléthoriques (rapport d'audition, p.18). Vous ajoutez, dans le même but, que vous donniez les tracts à distribuer à d'autres quand vous en aviez l'occasion (rapport d'audition, p.18). Ces déclarations décousues, voire incohérentes, ne permettent pas au Commissariat général d'inverser son point de vue selon lequel vous n'aviez pas, au sein de l'ANC, la visibilité suffisante à vous attirer les ennuis qui constituent la base de votre demande d'asile.

En troisième lieu, si votre visibilité en tant que militant avait été établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que votre récit concernant vos deux détentions et le meurtre de votre épouse ne peuvent être tenues pour crédibles. En effet, tout d'abord, invité à expliquer le déroulement d'une journée standard lors de votre première détention, qui aurait duré trois mois, vous vous contentez de parler du café matinal, nom que les soldats donnaient à la bastonnade à laquelle vous auriez été soumis tous les matins, avant d'expliquer laconiquement qu'elle était suivie d'un interrogatoire, que vous déféquiez dans un seau et que vous receviez, pour seuls repas, du riz de mauvaise qualité (rapport d'audition, p.16). Quant à vos codétenus, vous ne pouvez presque rien en dire, et, questionné à leur sujet, vous commencez d'ailleurs par expliquer que vous étiez malheureux en prison (rapport d'audition, p.16). C'est ensuite, poussé à le faire, que vous avez expliqué qu'ils avaient des problèmes « avec un homme important » et qu'il étaient surpris que vous ne soyez pas rémunéré pour vos activités au sein du parti (rapport d'audition, p.16 et 17). Le Commissariat général ne peut que constater l'inconsistance de vos déclarations, tant concernant votre détention que vos codétenus. Pour cette raison, il ne peut leur accorder la crédibilité requise.

Ensuite, force est de constater qu'il en va de même pour le récit que vous faites de votre seconde détention. Bien que celle-ci n'a duré que 5 semaines, il aurait été attendu que vous puissiez étayer vos déclarations de considérations leur apportant crédibilité et sentiment de vécu. Cependant, vous expliquez laconiquement que vous n'avez pas « rencontré beaucoup de gens là-bas. Cette réserve de la gendarmerie était relativement calme, j'avais le plus souvent contact avec le gendarme qui m'interrogeait, ainsi que ceux qui me battaient » (rapport d'audition, p.19). Poussé à expliquer ce qu'il se passait au quotidien, comment vous vous occupiez, ce que vous ressentiez, vous ajoutez uniquement qu'il n'y avait pas de corvée, que c'était un endroit calme (rapport d'audition, p.19), et, ensuite, à nouveau questionné à ce sujet, vous vous cantonnez à expliquer que vous ressentiez du découragement, du doute, du désespoir, mais que le courage reprenait toujours le dessus (rapport d'audition, p.20). Ces indications, extrêmement lacunaires, amènent le Commissariat général à affirmer qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit de détention.

Enfin, vous affirmez qu'en votre absence, le 21 septembre 2015, votre femme a été rouée de coups, et que votre oncle l'a alors emmenée chez votre mère, à Tsévié, avant son transfert à l'hôpital. Cependant, vous expliquez n'être jamais allé la voir, d'une part, et ne pas avoir pris part aux obsèques, d'autre part (rapport d'audition, p.13). Vous justifiez cela en disant que vous ne pouviez vous y rendre en sécurité (rapport d'audition, p.13). Cependant, vous affirmez que pendant ce temps, vous vous trouviez sur les terres familiales d'[A.] (rapport d'audition, p. 13 et 21) : un lieu où les autorités auraient pu vous retrouver également. L'incohérence qui émane de cette attitude atteste, aux yeux du Commissariat général, de l'absence de crédibilité du meurtre de votre femme. En quatrième lieu, vous expliquez avoir pris la fuite et vous être caché chez un ami de votre oncle, [K.], à Cotonou. Cependant, cet aspect de votre récit manque cruellement de sentiment de vécu et ne peut être, dès lors, tenu pour crédible. Invité à parler de votre fuite, vous vous limitez à expliquer que vous vous êtes rendu chez [K.], qu'il vous attendait, que vous ne sortiez pas et que vous étiez abattu par le décès de votre femme (rapport d'audition, p.21).

A la question de savoir comment s'organisait votre quotidien, vous vous contentez d'expliquer très brièvement que « je me levais, je prenais ma douche, je restais dans l'appartement, je ne sortais pas, je passais tout mon temps devant la télévision. C'est tout. » (rapport d'audition, p.21) Le caractère laconique et dénué de précision de vos déclarations ne peut que nuire sérieusement à leur crédibilité. En outre, vous vous avérez incapable de donner la moindre information sur votre hôte, [K.], et expliquez que « je n'étais pas dans un état d'esprit à discuter avec lui. Je sais qu'il sortait, allait au port et revenait » (rapport d'audition, p.22) et que « il rentrait, on trouvait quelque chose à manger, puis il ressortait encore, il rentrait [etc.] » (rapport d'audition, p.23). Le Commissariat général ne peut que souligner le peu d'informations que vous avez à son sujet alors que vous déclarez avoir passé une semaine chez lui (rapport d'audition, p.22) : ceci confirme son avis selon lequel votre récit de fuite ne peut être considéré comme établi.

En dernier lieu, les documents que vous avez versés à votre dossier ne permettent pas d'inverser le sens de la décision du Commissariat général. En effet, tout d'abord, votre permis de conduire, votre carte d'identité et l'attestation de dot (farde documents, documents 1, 2 et 8) tendent à prouver que vous êtes bien togolais et que vous vous êtes marié en 2007. Cependant, ils n'attestent en rien que vous subissiez les risques ou ayez subi les faits invoqués. Il en va de même à propos des radiographies, leur analyse et la facture les concernant (farde documents, documents 9, 10 et 11), puisqu'elles soulignent l'absence de lésion. De plus, l'enveloppe à votre attention et affranchie au Ghana le 22 décembre 2015 (farde documents, document 5) ne constitue en aucune manière un élément de preuve probant des risques que vous subiriez en cas de retour au Togo. En effet, elle ne fait qu'indiquer, potentiellement, le biais par lequel vous avez reçus les documents que vous versez à votre dossier. Ensuite, les photos que vous avez versées à votre dossier (farde documents, documents 3 et 4) ne comportent aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et, par conséquent, elles n'étaient pas valablement vos propos. En outre, le faire-part et l'acte de décès (farde documents, documents 3 et 7), s'ils attestent bien de la mort d'une proche, ne donnent aucune information sur les circonstances de ce décès ni sur votre lien de parenté avec la personne décédée. Enfin, quant au rapport de l'ANC que vous avez apporté (farde documents, document 6), aucune validité ne peut lui être accordée. En effet, d'une part, outre le fait qu'il ne contient pas de nom, le cachet est une image ajoutée numériquement sur le document et non un cachet officiel. D'autre part, le texte étant semé de très nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe, il est difficile d'admettre qu'il puisse bel et bien s'agir d'un document officiel, rédigé par un responsable du parti dans le but d'être diffusé à large échelle.

Pour ces différentes raisons, aucun des documents que vous avez versé au dossier ne peuvent modifier la décision du Commissariat général.

En conclusion, dans la mesure où vos problèmes liés à votre appartenance au parti ANC sont remis en cause, le simple fait d'être membre de ce parti ne constitue pas un risque de persécution systématique, et, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' « erreur d'appréciation, [de la] violation de l'article 1A(2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 6).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « *à titre principal, [de] réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions* » (requête, page 21).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Rapport d'Amnesty International 2014-2015 sur la situation des Droits humains au Togo in http://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/rapport_annuel_air1415.pdf* »
2. « *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme concernant le Togo, Margaret Sekaggaya in <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/113/25/PDF/G1411325.pdf?OpenElement> p.6* »

4. Eléments nouveaux

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les éléments suivants :

- Une « lettre de confirmation »
- deux copie de carte d'identité nationales des deux signataires de la lettre évoquée ci-dessus.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que l'appartenance du requérant au parti ANC n'est nullement remise en cause. Toutefois, elle souligne son incapacité à fournir des informations précises sur les actions qui étaient les siennes dans ce cadre, de sorte qu'elle n'accorde aucune crédibilité aux persécutions qu'il invoque pour cette raison. A cet égard, elle souligne l'incapacité du requérant à expliquer la raison pour laquelle il aurait été personnellement pris pour cible, et partant, remet en cause la visibilité qu'il aurait eue en tant qu'opposant. S'agissant des deux détentions qu'il invoque, la partie défenderesse juge le récit inconsistant. Elle considère en outre que son comportement suite au décès de son épouse est incohérent. La partie défenderesse tire encore argument du manque de précision de ses déclarations s'agissant de la période au cours de laquelle il était caché. Finalement, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne

peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, pour seule argumentation, la partie requérante se limite à réitérer les déclarations initiales du requérant, et à citer de larges parties du rapport d'audition dressé le 2 février 2016. Il est ainsi avancé que « *le requérant réfute avec la dernière énergie les allégations de la partie défenderesse dans la mesure où il a donné certaines indications qui portent à croire qu'il est un militant actif de l'ANC et qu'il a une certaine visibilité vis-à-vis de ses autorités. Il a décrit la composition de la section de l'ANC à laquelle il appartient, , il a donné les noms des dirigeants de cette section, il a expliqué le rôle qui lui était dévolu lors de l'organisation des manifestations ou des meetings, il a expliqué comment il haranguait les masses avec son parlophone, ce qui le mettait à la pointe de la lutte contre le pouvoir en place dans son pays, il a en outre expliqué pourquoi il militait* » (requête, page 7), que « *le requérant est étonné encore une fois par les allégations de la partie défenderesse. Pour le requérant les allégations de la partie défenderesse ne résistent pas à l'analyse dans la mesure où il a expliqué de manière intelligible et non décousue son rôle dans l'ANC [...]* » (requête, page 9), que « *le requérant rejette avec force les allégations de la partie défenderesse dans la mesure où il a relaté son vécu de manière dense et spontané en ce qui concerne ses deux détentions. Il a décrit les lieux où il était confiné, il a parlé de ses geôliers, de ses codétenus, de l'ambiance qui régnait dans la cellule, des odeurs pestilentielles, de traitements dégradants qu'il a subis avec ses codétenus, il a en outre établi une différence entre sa première détention au camp FIR et sa deuxième détention à la réserve de la gendarmerie* » (requête, page 10), que « *le requérant tient à souligner qu'il était parti pour Ahépé avant que le meurtre de sa femme n'intervienne. Par peur d'être repéré par les autorités et arrêtés, il avait préféré se faire discret à Ahépé qui est à une certaine distance de Tsevie* » (requête, page 16), ou encore que « *le requérant réfute avec force les allégations de la partie défenderesse dans la mesure où son état d'esprit [lors de sa fuite], ayant perdu un être cher, sa femme, le requérant n'était pas disposé à parler avec [K.] des activités de ce dernier. Les activités du requérant chez [K.] était routinière pendant une semaine. Compte tenu de l'état d'esprit du requérant en ce moment-là, il est vraisemblable qu'il ait été tellement abattu [sic]* » (requête, page 16).

Toutefois, le Conseil ne peut accueillir positivement une telle argumentation de la partie requérante. En effet, en se limitant à rappeler les déclarations que le requérant a tenues lors de son audition, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante demeure en défaut d'apporter des informations complémentaires, ou des explications valables à ses ignorances. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne rencontre aucunement les motifs de la décision qu'elle entend pourtant contester.

Partant, dans la mesure où cette même motivation est pertinente, et qu'elle se vérifie à la lecture des pièces du dossier, le Conseil estime qu'il ne saurait être accordé à la crainte invoquée une certaine crédibilité. Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision de ses déclarations, une crédibilité suffisante, *quod non*.

6.5.2. Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les documents versés au dossier.

En effet, la carte d'identité, le permis de conduire, l'attestation de dot, les radiographies, les analyses, et la facture, ne sont de nature à établir que des éléments non contestés, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

Concernant l'enveloppe, cette pièce n'est pas en mesure d'établir quel était son contenu, ni la fiabilité de celui-ci

Le Conseil est par ailleurs dans l'incapacité de déterminer les circonstances dans lesquelles les photographies versées au dossier ont été prises, de sorte que la valeur probante qui pourrait leur être accordée est en toute hypothèse insuffisante.

S'agissant du faire-part de décès et de l'acte de décès, dans la mesure où ils ne fournissent aucune information sur les circonstances de la mort de l'intéressée, ils manquent de force probante pour établir la crainte invoquée.

En outre, le rapport de l'ANC est effectivement parsemé de nombreuses erreurs et anomalies, de sorte qu'aucune force probante ne peut lui être accordée. A cet égard, la « lettre de confirmation » déposée à l'audience n'est pas de nature à infirmer les constats réalisés par la partie défenderesse, une telle confirmation, non étayée par des documents confirmant sa teneur, ne rétablissant les défaillances de ce document, quand bien même est-elle signée par le secrétaire général allégué de l'ANC pour le district Zio – quoique cela n'est pas non plus établi - et un « député ».

Par ailleurs, les documents annexés à la requête ne concernent pas de requérant, et sont donc insuffisants pour établir sa crainte. En effet, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« *[...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT